

Registre à PARIS 3<sup>e</sup> P MADELINETTE

1023 ... 246 ... 1

Paris - Coudray - France

*[Signature]*

1<sup>er</sup> de COMMERCE de PARIS  
N° dépôt

30 DEC. 1994

202 (1)

94B17371

**Société d'Investissements et de Gestions 3**

**SIG 3**

**Société Anonyme au Capital de 250.000 francs**

**Siège social : 7 rue Tronson du Coudray - 75008 PARIS**

**R.C.S. PARIS B --- --- ---**

(en formation)

**STATUTS**

**Les soussignés :**

- la Compagnie Générale des Eaux, société anonyme au capital de 11.260.007.600 F, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 780 129 961, dont le siège social est à Paris 8°, 52 rue d'Anjou,  
représentée par Monsieur Bernard PORTNOI, dûment habilité,
- la Société Nouvelle d'Investissements et de Gestions - S.N.I.G. - Société Anonyme au capital de F. 59.731.000 dont le siège social est à 75008 PARIS - 5, rue Tronson du Coudray et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 592 064 992,  
représentée par Monsieur Jean-Marc ESPALIOUX, Président du Conseil d'Administration,
- la Société Auxiliaire d'Investissements, de Gestions et d'Etudes - S.A.I.G.E. - Société Anonyme au capital de F. 76.686.000 dont le siège social est à 75008 PARIS - 52 rue d'Anjou et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 582 043 915,  
représentée par Monsieur André GENTHON, Président du Conseil d'Administration,
- la Société Nouvelle d'Etudes et de Gestions - SNEGE - SARL au capital de F. 47.406.800 dont le siège social est à 75008 PARIS - 5 rue Tronson du Coudray et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 321 920 126,  
représentée par Monsieur Dominique GIBERT, Gérant,
- Madame Marie-Hélène HEULS,  
demeurant 14 rue du Rocher - 75008 PARIS
- Monsieur Hubert DUPONT-LHOTELAIN,  
demeurant 52 rue des Louviers - 78100 St GERMAIN EN LAYE.
- Monsieur Philippe LENORMAND,  
demeurant 12 rue Ernest Hemingway - 94320 THIAIS

conviennent de créer la société anonyme régie par les présents statuts.

## **TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

### **Article 1 : FORME**

La société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

### **Article 2 : OBJET**

La société a pour objet :

- Tous investissements de nature mobilière ou immobilière, toutes gestions de biens meubles et immeubles, toutes études financières et autres, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède.

### **Article 3 : DENOMINATION**

La société a pour dénomination :

- **Société d'Investissements et de Gestions 3**

et par abréviation : **SIG 3**

### **Article 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la société est fixé à :

- 75008 PARIS - 7 rue Tronson du Coudray

Il peut être transféré en tout autre endroit de la ville ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Il peut être transféré ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

### **Article 5 : DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation du Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

## **TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

### **Article 5.1 : APPORTS**

Les soussignés apportent à la société :

Une somme totale de 125.000 francs correspondant à 2.500 actions de 100 francs nominal chacune, souscrites et libérées de la moitié à la souscription, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds, établi par la banque Société Générale Agence Paris Etoile Entreprises, 33 avenue Wagram - 75017 PARIS et auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées, laquelle somme de 125.000 F a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation.

### **Article 6 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 250.000 francs, divisé en 2.500 actions de 100 francs nominal chacune, et libérées à hauteur de la moitié.

### **Article 7 : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, émises avec ou sans prime, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont émises, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par conversion d'obligations, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves, primes d'émission ou d'apport, soit par le paiement des dividendes en actions, soit par tout autre moyen permis par la loi en vigueur.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle statue sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les mentions prévues par la Loi et aux conditions de quorum et de majorité fixées pour les Assemblées Générales Extraordinaires. Toutefois, si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, l'Assemblée statue alors aux conditions de quorum et de majorité fixées pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Si l'augmentation de capital est réalisée à l'occasion du paiement des dividendes en actions, l'Assemblée statuant sur l'approbation des comptes du dernier exercice écoulé est seule compétente.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises ont, proportionnellement au montant nominal des actions qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Toutefois, l'Assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches. Elle statue sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des Commissaires aux Comptes.

Les actionnaires peuvent en outre renoncer à titre individuel à une augmentation de capital.

Le droit préférentiel est exercé dans les formes et délais déterminés par le Conseil d'Administration en conformité de la Loi ; il est négociable, dans les mêmes conditions que les actions, pendant la durée de la souscription.

## **Article 8 : REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital peut faire l'objet d'une réduction par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire prise dans les limites et aux conditions fixées par la Loi, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction de leur nombre ; lorsque la réduction de capital n'est pas motivée par des pertes, la société peut procéder à des rachats de ses propres actions, en vue de leur annulation, mais dans les conditions et limites fixées par la Loi.

## **Article 9 : FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La propriété et le transfert des actions résultent de leur inscription au nom de leur propriétaire sur les registres et comptes ouverts, tenus conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 10 : DROITS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises ; toute action a notamment droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il est, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.

Les actionnaires sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au-delà, ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

## **Article 11 : LIBERATION DES ACTIONS**

Les sommes restant à verser sur les actions sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins à l'avance.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité au taux légal majoré de deux points, sans préjudice des mesures d'exécution forcées prévues par la Loi.

## **Article 12 : TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **Transmission des actions**

La transmission des actions s'opère par un virement de compte à compte.

Seules, les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont transmissibles.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire doit, pour devenir définitive, être agréée par le Conseil d'Administration qui, en aucun cas, n'a à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

La cession projetée ou la mutation doit être notifiée à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit indiquer les nom, prénoms et domicile du futur actionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette lettre doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions à transmettre, et, s'il y a lieu, de toutes pièces justificatives de la cession ou de la mutation.

L'agrément résulte, soit d'une notification faite par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois de la demande.

En cas de refus d'agrément du bénéficiaire de la cession ou de la mutation d'actions, le Conseil d'Administration est tenu, dans les trois mois de la notification du refus, de faire acheter ces actions, soit par un actionnaire ou un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital moyennant un prix fixé d'un commun accord, ou à défaut dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé à la demande de la société par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, non susceptible de recours, l'actionnaire cédant et le cessionnaire étant dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs proposés par le Conseil sera régularisée d'office par le Président ou un délégué du Conseil d'Administration, sur sa signature et celle du cessionnaire, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ou de ses ayants-droit. Avis en sera donné à ceux-ci par lettre recommandée dans les huit jours de l'acquisition, avec avertissement d'avoir à se présenter au Siège Social pour recevoir leur prix, lequel ne sera pas productif d'intérêts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues à l'alinéa 5 ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'Article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter les actions sans délai en vue de réduire son capital.

Les dispositions qui précèdent seront applicables en cas de cession par suite d'adjudication publique en vertu d'Ordonnances de Justice ou autrement, ainsi qu'en cas de vente d'office des actions des actionnaires défailants.

Par suite, les droits de tout acquéreur d'actions dans les conditions qui viennent d'être prévues ne deviendront définitifs qu'autant qu'il n'aura pas été fait usage de la faculté de préemption sus-indiquée ; étant spécifié que dans le cas d'acquisition qui vient d'être envisagé, l'obligation d'envoyer ou de déposer une déclaration au Siège Social, comme il a été dit plus haut, incombera à l'acquéreur à défaut par les parties ayant poursuivi la vente, de l'avoir fait elles-mêmes.

### Négociabilité

Sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus, les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### TITRE III : ADMINISTRATION

#### **Article 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS**

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois Membres au moins et de vingt-quatre Membres au plus, nommés pour une durée maximum de six ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins, pendant la durée de son mandat.

#### **Article 14 : DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - RENOUVELLEMENT**

Les Administrateurs à terme de mandat sont toujours rééligibles.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'Administrateur est fixée à 70 ans, étant précisé toutefois que cette limite ne prendra effet qu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suivra le 70<sup>ème</sup> anniversaire, le mandat devant prendre fin de plein droit à cette Assemblée.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs alors que le nombre des Administrateurs restant en fonction n'est pas inférieur au minimum légal, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les Administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

#### **Article 15 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses Membres, un Président dont la durée des fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Le Président doit être une personne physique ; il est rééligible.

Sa limite d'âge est fixée à 70 ans, étant précisé toutefois que cette limite ne prendra effet qu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suivra le 70<sup>ème</sup> anniversaire, le mandat devant prendre fin de plein droit à cette Assemblée.

Le Conseil peut, à tout moment, retirer ses fonctions au Président.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

## **Article 16 : DELIBERATIONS**

- 1 - Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation de son Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président.

En outre, et si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les Administrateurs représentant le tiers au moins des Membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les réunions du Conseil ont lieu au Siège Social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

- 2 - Tout Administrateur peut donner mandat à un autre Administrateur pour le représenter dans une délibération du Conseil d'Administration et voter pour lui sur une ou plusieurs ou toutes les questions mises en délibération ; le Conseil est seul juge de la validité du mandat, lequel peut d'ailleurs être donné par simple lettre, par télégramme, par télécopie ou par télex et chaque Administrateur présent ne peut représenter qu'un Administrateur.

- 3 - En cas d'absence du Président et, le cas échéant, de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président, conformément à la Loi, le Conseil désigne pour chaque séance celui de ses Membres qui doit en assurer la présidence.

Le Conseil désigne aussi parmi ses Membres ou en dehors d'eux la personne qui doit remplir les fonctions de Secrétaire.

- 4 - Pour la validité des délibérations du Conseil, le nombre des Administrateurs présents doit être au moins égal à la moitié des Administrateurs en exercice.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, dans une réunion comprenant quatre Administrateurs au moins, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où le Conseil n'est composé que de trois Membres, les délibérations sont valablement prises par deux Administrateurs présents, mais d'accord entre eux à moins qu'un des deux Administrateurs présents représente l'Administrateur absent.

- 5 - Les Procès-Verbaux des délibérations et les copies ou extraits de ces Procès-Verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 17 : POUVOIRS DU CONSEIL - DIRECTION GENERALE - DELEGATIONS**

- 1 - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le Conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales.

- 2 - Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Président est, vis-à-vis des tiers, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

- 3 - Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou deux personnes physiques, prises ou non parmi les Administrateurs, d'assister le Président à titre de Directeurs Généraux.

Ceux-ci disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président y compris celui de représenter la société en justice.

La limite d'âge du ou des Directeurs Généraux est fixée à 65 ans, étant précisé toutefois que cette limite ne prendra effet qu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suivra le 65ème anniversaire, le mandat devant prendre fin de plein droit à cette Assemblée.

- 4 - Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses Membres ou à telles personnes que bon lui semble, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objet déterminés et avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toutes substitutions de pouvoirs.

Il peut décider la création de Comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des Comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

- 5 - Dans leurs rapports avec le Conseil d'Administration, et sans que la présente clause puisse être opposée aux tiers, le Président et, s'il y a lieu, le ou les Directeurs Généraux, sont tenus de se conformer aux pouvoirs qui leur auront été respectivement conférés par le Conseil d'Administration.

### **Article 18 : REMUNERATIONS**

- 1 - Le Conseil d'Administration arrête le montant et les modalités de calcul et de paiement de la rémunération du président du Conseil d'Administration ainsi que celle du Directeur Général ou des Directeurs Généraux.
- 2 - Le Conseil d'Administration peut recevoir à titre de jetons de présence, une rémunération fixée par l'Assemblée Générale et maintenue jusqu'à décision contraire de toute autre Assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses Membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagés par les Administrateurs dans l'intérêt de la société.

- 3 - En outre, le Conseil d'Administration peut allouer, en se conformant à la législation en vigueur, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs ainsi que, indépendamment des rémunérations de ceux des Administrateurs liés à la société par un contrat de travail, des rémunérations pour les Membres de tous comités et pour tous délégués ou mandataires.

## **TITRE IV : CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **Article 19 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la Loi, par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

## **TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 20 : GENERALITES**

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la Loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice, une Assemblée Générale Ordinaire.

Des Assemblées Générales, soit Ordinaires, soit Extraordinaires, selon l'objet des résolutions proposées, peuvent en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions, formes et délais fixés par la Loi.

Les réunions ont lieu au Siège Social ou dans tout autre lieu précisé dans ladite convocation et fixé par le convoquant.

### **Article 21 : REPRESENTATION ET ADMISSION AUX ASSEMBLEES**

Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre mandataire pourvu que ce mandataire soit lui-même actionnaire.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription en compte cinq jours avant la réunion de l'Assemblée, conformément aux indications portées sur la convocation.

Le Conseil d'Administration a la faculté pour toute Assemblée, soit de réduire ou supprimer le délai ci-dessus, soit même de n'exiger par mesure générale aucune condition de dépôt.

### **Article 22 : BUREAU - FEUILLE DE PRESENCE - VOIX**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par l'Administrateur délégué temporairement dans l'exercice de ses fonctions ou, à leur défaut, par un Administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents, disposant du plus grand nombre de voix et, sur leur refus, par ceux qui viennent après eux jusqu'à acceptation.

Le bureau ainsi composé désigne comme Secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'Assemblée.

Une feuille de présence est établie conformément à la Loi.

Chaque Membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application aux Assemblées Générales appelées à vérifier tous apports en nature ou avantages particuliers des dispositions de l'article 82 modifié de la Loi du 24 juillet 1966.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital.

### **Article 23 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports présentés par le Conseil d'Administration et les Commissaires aux Comptes, approuve le bilan et les comptes ou en demande le redressement, détermine l'emploi des bénéfices, fixe les dividendes, nomme et remplace quand il y a lieu des Administrateurs, approuve ou rejette les nominations faites pendant l'exercice, examine les actes de gestion des Administrateurs, leur donne quitus, les révoque pour des causes dont elle est seule juge, approuve ou rejette les opérations visées à l'article 101 de la Loi du 24 juillet 1966, vote les jetons de présence du Conseil d'Administration, désigne, quand il y a lieu, le ou les Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée annuelle peut, en outre, comme toute Assemblée Ordinaire réunie extraordinairement :

- autoriser tous emprunts par voie d'émission d'obligations non convertibles en actions et statuer sur la constitution de sûretés particulières à leur conférer,
- et, d'une manière générale, statuer sur tous objets soumis par le Conseil d'Administration et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **Article 24 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la Loi.

Elle peut notamment, et sans que l'énumération ci-après puisse être interprétée d'une façon limitative, décider :

- la modification ou l'extension de l'objet social,
- le changement de dénomination de la société,
- le transfert du siège en dehors de la ville et des départements limitrophes,
- l'augmentation ou la réduction du capital social de quelque manière que ce soit,
- le changement de la nationalité de la société, dans les conditions prévues à l'article 154 de la Loi du 24 juillet 1966,
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société,
- sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer,
- la cession à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés existantes ou nouvelles de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société,
- la transformation de la société en société de toute autre forme,

- le regroupement des actions ou leur division en actions ayant une valeur nominale moindre.

Elle ne peut, en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

### **Article 25 : QUORUM ET MAJORITE - PROCES-VERBAL**

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions législatives et réglementaires qui les régissent respectivement.

Les Procès-Verbaux des délibérations d'Assemblées et les copies ou extraits de ces Procès-Verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

## **TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE**

### **Article 26 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 1994.

### **Article 27 : INVENTAIRE ET COMPTES SOCIAUX**

Le Conseil d'Administration établit à la fin de chaque année sociale, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

## **TITRE VII : BENEFICE - FONDS DE RESERVE**

### **Article 28 : DETERMINATION DU BENEFICE**

Les produits de l'exercice, après déduction des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

### **Article 29 : AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5 % au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale" : ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la Réserve Légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur la proposition du Conseil d'Administration, être employé en totalité ou en partie, à constituer tous fonds de réserve ou être réparti aux actions, à titre de dividende ou d'acomptes sur dividende.

L'Assemblée Générale peut toujours décider le report à l'exercice suivant de la totalité ou d'une fraction quelconque du bénéfice répartissable d'un exercice ; elle peut aussi décider, dans les conditions prévues par la Loi, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle à la disposition.

### **Article 30 : PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES SUR DIVIDENDE**

- 1 - L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en action.
- 2 - Les modalités de mise en paiement des intérêts et dividendes ou acompte sur dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

## **TITRE VIII : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 31 : DISSOLUTION ANTICIPEE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

### **Article 32 : CAS DE PERTES**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit ou augmente dans les conditions et délais prévus par la législation en vigueur.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée conformément à la Loi.

### **Article 33 : CONDITIONS DE LA LIQUIDATION**

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi ; cette nomination met fin aux fonctions des Administrateurs et à celles du ou des Commissaires aux Comptes.

L'actif de la société dissoute est affecté d'abord au paiement du passif, puis au remboursement de la somme non amortie sur le capital. Le surplus du produit de la liquidation est réparti aux actions par égales parts entre elles.

## TITRE IX : CONTESTATIONS

### Article 34 : CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. Le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

## TITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### Article 35 : NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Les soussignés nomment comme premiers Administrateurs de la société, pour une durée de trois années, qui se terminera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 1996 :

- Madame Marie-Hélène HEULS,  
demeurant 14 rue du Rocher - 75008 PARIS
- Monsieur Hubert DUPONT-LHOTELAIN,  
demeurant 52 rue des Louviers - 78100 St GERMAIN EN LAYE.
- Monsieur Philippe LENORMAND,  
demeurant 12 rue Ernest Hemingway - 94320 THIAIS

Lesquels déclarent accepter le mandat qui leur est conféré et n'être frappés d'aucune mesure susceptible de leur interdire l'exercice de leur mandat respectif.

### Article 36 : NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les soussignés nomment, en qualité de Commissaires aux Comptes pour six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur l'exercice clos le 31 décembre 1999.

- **Titulaire** : Société SALUSTRO-REYDEL  
2, avenue Hoche - 75008 PARIS
- **Suppléant** : Monsieur Hubert LUNEAU  
65, rue de Courcelles - 75008 PARIS

Lesquels ont déclaré accepter la mission qui vient de leur être confiée et qu'il n'existait aucune incompatibilité, ni interdiction à cette nomination.

La rémunération des Commissaires aux Comptes sera fixée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 37 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, il a été accompli dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexe n° 1, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état, a été déposé au lieu du futur siège social, trois jours au moins avant la signature des présents statuts, et mis à la disposition de tous les futurs actionnaires qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les Soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

En outre, les Soussignés donnent mandat à Madame Marie-Hélène HEULS à l'effet de conclure pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, tous actes dans le cadre de l'objet social permettant d'en favoriser la réalisation.

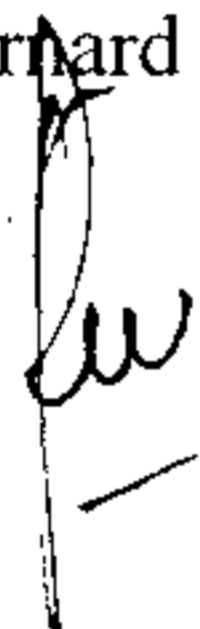
L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

**Article 38 : PUBLICATIONS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes, pour l'accomplissement des formalités légales.

Fait à Paris, le 22 décembre 1994

Pour la Cie Générale des Eaux  
Monsieur Bernard PORTNOI



Pour la SNIG  
Monsieur Jean-Marc ESPALIOUX



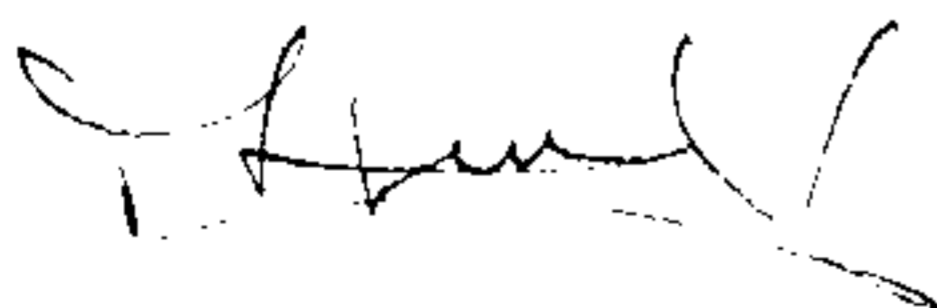
Pour la SAIGE  
Monsieur André GENTHON



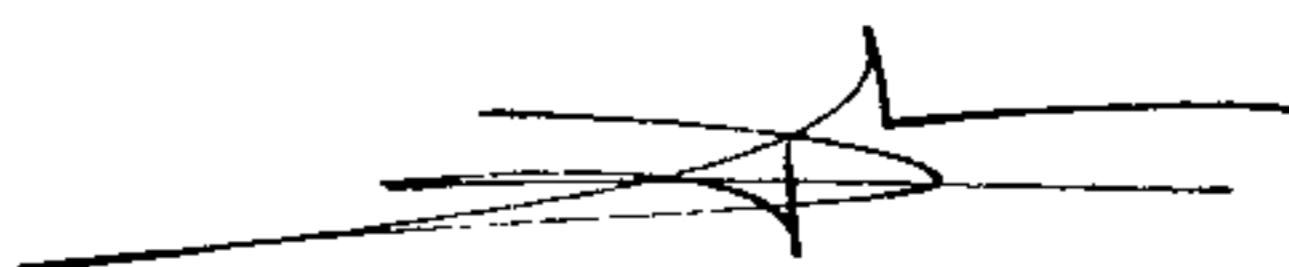
Pour la SNEGE  
Monsieur Dominique GIBERT



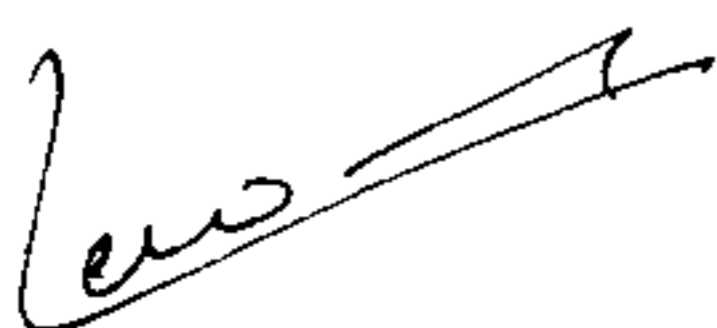
Madame Marie-Hélène HEULS



Monsieur Hubert DUPONT-LHOTELAIN



Monsieur Philippe LENORMAND



**Société d'Investissements et de Gestions 3**  
**- SIG 3 -**

**Société Anonyme au capital de 250.000 francs**  
**Siège Social : 7, rue Tronson du Coudray - 75008 PARIS**

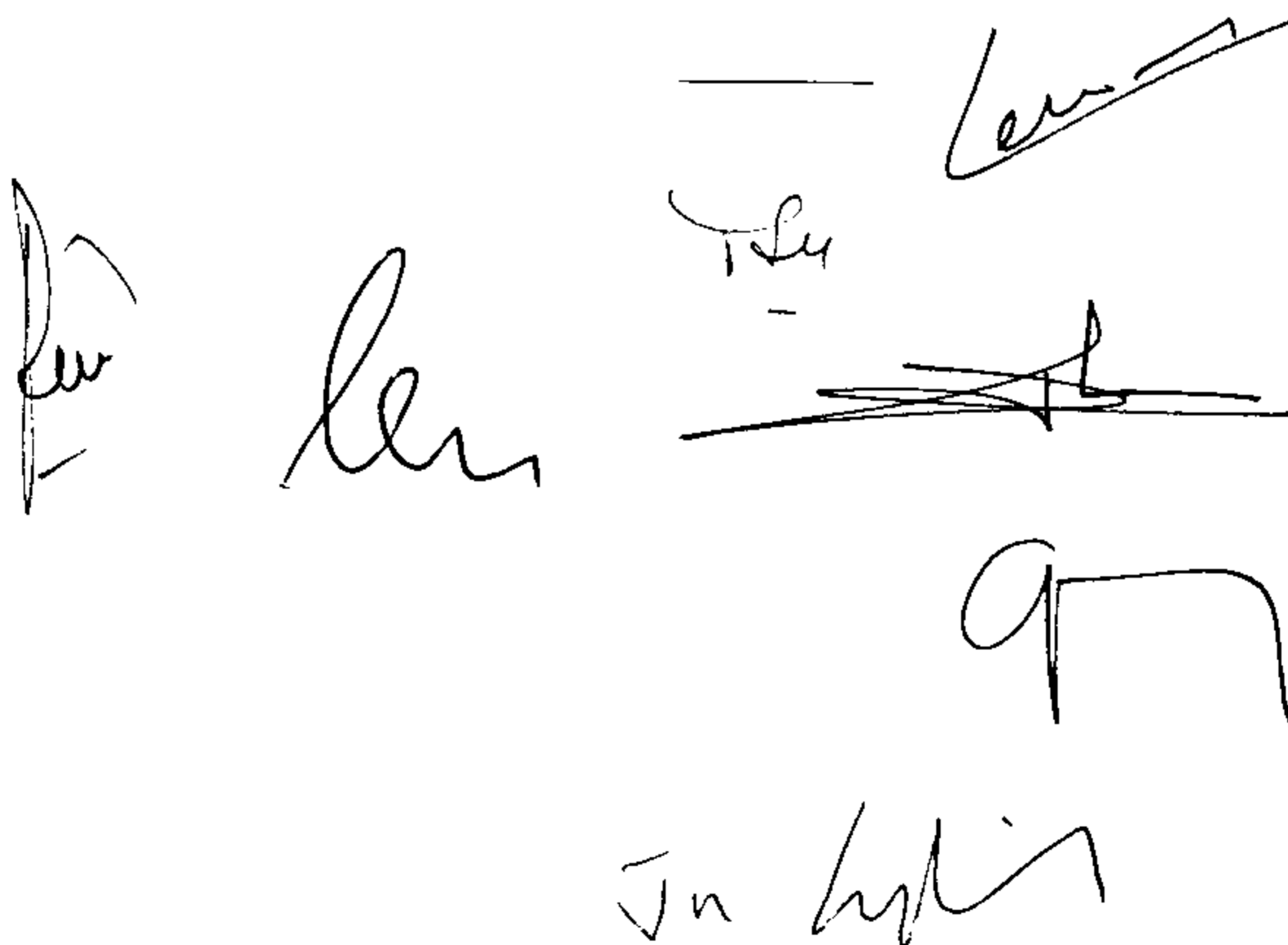
**(en formation)**

---

**Liste des engagements souscrits**  
**par les fondateurs de la société**

---

- ouverture d'un compte bancaire auprès de la Société Générale,
- signature avec la Compagnie Générale des Eaux d'une convention de domiciliation moyennant une indemnité forfaitaire de 1.800 F,
- engagement de frais divers pour un montant d'environ 10.000 F.

The image shows several handwritten signatures in black ink. On the left, there is a vertical signature. In the center, there is a signature that looks like 'leu'. To the right, there is a signature that looks like 'Lew' with a horizontal line above it. Below that, there is a signature that looks like 'Tely' with a horizontal line above it. Further down, there is a signature that looks like '97' with a horizontal line above it. At the bottom, there is a signature that looks like 'Ju hylia'.

***Société d'Investissements et de Gestions 3***  
**- SIG 3 -**

**Société Anonyme au capital de 250.000 francs**  
**Siège Social : 7, rue Tronson du Coudray - 75008 PARIS**

**(en formation)**

---

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DU 22 DECEMBRE 1994**

---

Le Conseil d'Administration s'est réuni le 22 décembre 1994, à l'issue de la signature des statuts de la Société, intervenue ce jour.

**Sont présents :**

- Madame Marie-Hélène HEULS, Administrateur,
- Monsieur Hubert DUPONT-LHOTELAIN, Administrateur,
- Monsieur Philippe LENORMAND, Administrateur,

Le Conseil peut donc valablement délibérer par application de l'article 16 des statuts.

Il est constaté que chacun des Administrateurs est actionnaire conformément à l'article 95 de la loi du 24 juillet 1966, modifié par la loi n° 88.15 du 5 janvier 1988.

Puis chacun d'eux déclare qu'il satisfait à toutes les conditions prescrites par la loi pour l'exercice des fonctions qui lui sont conférées.

Le Conseil constate en conséquence que chacun des Administrateurs peut entrer en fonction.

**Nomination du Président**

Le Conseil décide à l'unanimité de nommer Madame Marie-Hélène HEULS qui s'est abstenue de prendre part au vote, en qualité de Président du Conseil d'Administration jusqu'à décision contraire, pour la durée de son mandat d'Administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1996.

Le Conseil prend acte qu'en application de l'article 113 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 15 des statuts, Madame Marie-Hélène HEULS, assurera sous sa responsabilité, à compter de ce jour, la direction générale de la Société et la représentera dans ses rapports avec les tiers et que, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées des Actionnaires ainsi que des pouvoirs réservés de façon spéciale au Conseil d'Administration, le Président pourra agir en toutes circonstances au nom de la Société.

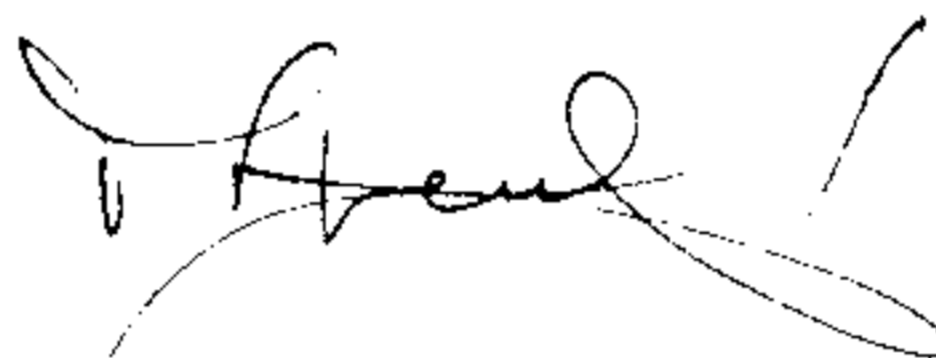
Toutefois, il est précisé à titre d'ordre interne, sans que cette disposition soit opposable aux tiers, que dans ses rapports avec le Conseil d'Administration le Président devra s'assurer, avant d'engager la Société dans la limite de l'objet social, du consentement dudit Conseil pour les opérations sortant du cadre de la gestion courante et spécialement cautionner, avaliser ou donner des garanties.

Madame Marie-Hélène HEULS accepte le mandat qui lui est confié et déclare qu'elle répond aux conditions imposées par la loi en ce qui concerne le cumul des mandats de Président.

Madame Marie-Hélène HEULS prend alors la présidence du Conseil et le remercie de la confiance qu'il lui témoigne.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

**Le Président,**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Heuls', written in a cursive style.

**Un Administrateur**

A handwritten signature in black ink, consisting of several horizontal strokes and a central vertical stroke, written in a stylized manner.

—

**Société d'Investissements et de Gestions 3**  
**- SIG 3 -**

**Société Anonyme au capital de 250.000 francs**  
**Siège Social : 7, rue Tronson du Coudray - 75008 PARIS**

(en formation)

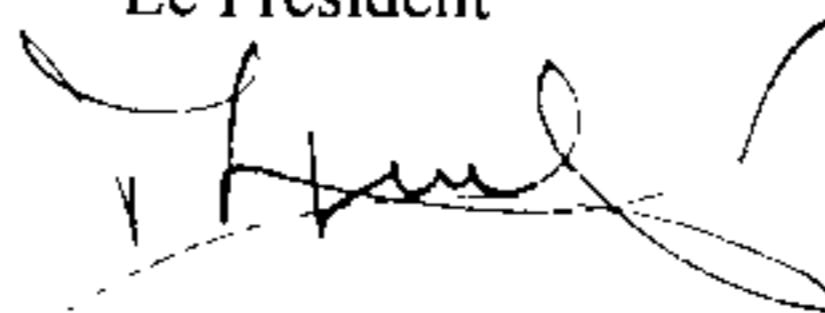
**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

<b>Souscripteurs</b>	<b>Nominal</b>	<b>Nombre d'actions</b>	<b>Total souscriptions</b>	<b>Libération</b>
CGE	100 F	2.494	249.400 F	124.700 F
SNIG	100 F	1	100 F	50 F
SAIGE	100 F	1	100 F	50 F
SNEGE	100 F	1	100 F	50 F
M.H. HEULS	100 F	1	100 F	50 F
H. DUPONT-LOTELAIN	100 F	1	100 F	50 F
Ph. LENORMAND	100 F	1	100 F	50 F
TOTAL	100 F	2.500	250.000 F	125.000 F

La présente liste est certifiée sincère et véritable

Par Madame Marie-Hélène HEULS  
le 20 décembre 1994

Le Président



GENERALE

AGENCE PARIS ÉTOILE ENTREPRISES

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS

La SOCIETE GENERALE, Société Anonyme au capital de francs 2 498 651 190, dont le siège est à PARIS 9ème, 29 Bd Haussmann, immatriculée au R.C.S PARIS B 552 120 222,

Certifie avoir reçu en dépôt la somme de FR: 125 000 (Cent vingt cinq mille francs) représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la Société Anonyme en formation Société d'Investissements et de Gestions 3 " SIG 3 " sis 7, rue Tronson du Coudray 75008-Paris et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en quatre originaux  
A Paris, le 22-12-94  
Le Directeur de l'Agence.

